

CLAUDE GAUVARD

INTRODUCTION

Introduire une rencontre qui traite de l'histoire de la justice dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles est, pour un historien spécialisé dans les brumes du Nord, une sorte de gageure, d'autant que la période choisie est le moment de la grande expansion politique des princes angevins, celle qui les conduit aussi bien en Anjou même qu'en Provence, dans le royaume de Naples et en Hongrie, ce qui ajoute encore au prestige des institutions méridionales. Point n'est besoin ici de retracer l'histoire de ces princes, si ce n'est de rappeler qu'en ce temps-là, l'Europe a vécu à leur rythme, de Palerme à Cracovie. Cette dilatation géographique s'est appuyée sur un réseau de liens de parenté tout à fait traditionnel et inhérent à la société aristocratique, mais elle s'est aussi accompagnée du développement d'institutions monarchiques ou de type monarchique considérées comme exemplaires pour qui veut étudier la genèse de l'État moderne. En ce sens, cette rencontre est la suite logique de celles qui ont traité de l'état angevin et qui ont montré le degré de maturité politique des différents espaces princiers ou royaux qui le composaient¹.

L'historien du Nord, qui vit avec l'idée bien ancrée d'un retard certain des Capétiens et des Valois dans de nombreux domaines, dont le domaine judiciaire, peut donc se trouver découragé. Il peut cependant regretter, d'entrée de jeu, qu'aucune étude comparative ne soit réellement venue affiner les idées reçues, chacun continuant à décrire, les uns le Nord et les autres le Midi, en ne s'interrogeant guère sur la force des lieux communs. Est-on si sûr que le Midi a été plus procédurier que le Nord, même si les troubadours ont très tôt critiqué les hommes de loi²? Le Nord n'est pas hermétique à l'usage du droit romano-canonique. John Baldwin a montré quelle était l'importance des juristes dans l'entourage de Philippe Auguste³; on sait que l'annexion de la Normandie a fait tomber dans le pouvoir

¹ En particulier, *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998 (Collection de l'École française de Rome, 245).

² M. Aurell, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, 1989.

³ J. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991.

capétien une principauté ouverte au droit grâce à l'administration des Plantagenêts et à l'existence de puissantes abbayes qui avaient dû apprendre à lui résister⁴. On continue cependant à penser, avec Joseph R. Strayer, que l'annexion du Languedoc a été essentielle pour faire entrer la monarchie française dans l'âge des légistes⁵. À la lumière des travaux les plus récents, l'idée n'est pas fausse, si on en juge par l'importance d'un Guillaume de Nogaret⁶. Mais penser que le Nord est juridiquement à la remorque du Midi semble abusif : le gouvernement capétien était prêt à écouter le discours des légistes et, dans cette évolution, l'école d'Orléans a joué un rôle puissant. Peut-être convient-il de poser le problème en d'autres termes, en se demandant si, dans les pays méridionaux, le recours au droit et à la justice officielle est le seul moyen de résoudre les conflits. Est-on si sûr que, dans les états angevins, les palabres et les compositions ne sont pas restées des composantes importantes de la justice aux XIV^e et XV^e siècles? Peut-on affirmer que les justiciables n'ont pas échappé aux juges pour résoudre eux-mêmes leurs différends, donc en recourant à d'autres formes, dites privées, comme la transaction ou l'arbitrage? Il faut à ce propos rappeler que les premières études sur ce qu'il est convenu d'appeler l'infra judiciaire, il y a maintenant plus de vingt ans, ont été le fait d'historiens modernistes spécialistes du Languedoc, Nicole et Yves Castan⁷. En aurait-il été autrement en Provence et dans le royaume de Naples? Il faut aussi se référer aux études qui ont pu être menées sur la justice du comté d'Anjou aux XI^e et XII^e siècles pour comprendre que ces modes de résolution ne sont pas étrangers aux Angevins. Stephen White, dans un article pionnier publié en 1978, a clairement montré quelle a été la force des compromis au XI^e siècle⁸. Certes, la période est précoce et précède la grande intrusion de la procédure romano-canonique. Mais les travaux de Dominique Barthélemy pour le Vendômois proche, ceux de Bruno Lemesle et de Chantal Senséby pour les grandes ab-

⁴ Sur les effets de ces conflits dans la genèse du droit en Angleterre, A. Boureau, *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 2001.

⁵ J. R. Strayer, *Medieval statecraft and the perspectives of History. Essays by J. R. Strayer*, Princeton, 1971.

⁶ S. Nadiras, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, thèse de l'École nationale des chartes, 2003, dactylographiée.

⁷ En particulier N. et Y. Castan, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1981. Sur l'omniprésence de l'infrajudiciaire partout en Europe, voir les exemples rassemblés dans B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, Dijon, 1996.

⁸ S. White, *Pactum... legem vincit et amor iudicium : the settlement of disputes by compromise in eleventh century Western France*, dans *American journal of legal history*, 22, 1978, p. 281-295.

bayes angevines, tout en mettant l'accent sur la force du droit naissant et la rapidité de l'acculturation juridique au XII^e siècle, insistent aussi sur la complexité des modes de résolution qui transparaissent dans les cartulaires monastiques⁹. Enfin, pour nuancer encore l'idée d'une justice rigoureuse fondée exclusivement sur le recours au droit, il faut se demander quelle place la haine et la vengeance, filles du code de l'honneur, ont occupée dans la genèse des crimes de sang et quelles ont été les sanctions prévues pour ces crimes certes capitaux, mais commis pour réparer un affront. La question se pose pour les non-nobles comme pour les nobles, mais, pour ces derniers, elle s'étoffe sans doute de la pratique des guerres seigneuriales, celles que l'historiographie englobe sous l'expression « guerres privées ». Or le monde provençal n'en est pas avare, comme l'a montré Martin Aurell pour les Porcelet, comme le confirment plusieurs études rassemblées ici¹⁰. Quant à la succession de la reine Jeanne assassinée en 1382, elle ouvre un conflit de succession où la vengeance pèse lourd dans la mise en place des camps adverses et où les arguments s'apparentent à ceux qui sont employés dans le royaume de France quelques années plus tard, pendant la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons¹¹.

En fait, la rareté des sources judiciaires susceptibles d'éclairer la pratique nuit considérablement à une vision globale des formes de

⁹ D. Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993; B. Lemesle, « Ils donnèrent leur accord à ce jugement ». *Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI^e-XII^e siècles)*, dans *La justice en l'an mil*, Paris, 2003 (*Histoire de la justice*, 13), p. 123-147. Chantal Senséby nuance la force des conciliations monastiques, en montrant quelle place occupe la rhétorique dans les documents des cartulaires angevins, *Récits de meurtre, de haine et de vengeance. De l'art de présenter les conflits et leur règlement aux XI^e et XII^e siècles*, dans D. Barthélemy et J.-M. Martin (éd.), *Liber Largitorius. Études d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert par ses élèves*, Genève, 2003, p. 375-392; Id., *Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière de notices ligériennes (fin XI^e siècle)*, dans *Revue historique*, 309, 2004, p. 3-47. Sur la variété des modes de résolution judiciaires, *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000)*, Paris, 2001.

¹⁰ M. Aurell, *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge : les Porcelet*, Avignon, 1986; voir en particulier la contribution de Florian Mazel, *infra*, p. 343-370 et Id., *La noblesse et l'Église en Provence : fin X^e-début XIV^e siècle*. *L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.

¹¹ Nombreuses mentions de lettres scellant des serments et des contrats entre 1380 et 1388 dans le *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres*, éd. H. Moranville, Paris, 1887, par exemple p. 251-252 : le 20 mars 1386, serment est prêté de ne pas faire paix avec Charles de Duras, avec Marguerite sa femme et avec ses enfants, ni avec ses ambassadeurs. Pour une comparaison avec le déroulement de la vengeance pendant la guerre civile française, B. Guenée, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992.

résolution dans le domaine angevin. Les conclusions sont différentes quand la documentation s'accumule de façon suivie, comme dans le cas de la Marseille angevine étudiée par Daniel Lord Smail. L'auteur donne de la justice en action une image nuancée qui la rapproche considérablement de celle qui prévaut dans les pays du Nord. Le pénal s'y mêle au civil, la haine sourd partout et, une fois le sang versé, la justice ne réussit pas toujours à s'emparer du coupable. Celui-ci fuit, signant son crime aux yeux de tous et les transactions se nouent alors entre parentés adverses, en particulier grâce à une utilisation judicieuse du droit d'asile; quant au tribunal, il n'est pas seulement le lieu où s'exerce la procédure et où s'énonce la sentence, mais un espace d'échanges entre les parties, un lieu où s'exacerbent les discours d'inimitié, où la parole contribue à vider le conflit de sa substance, à faire accepter enfin une éventuelle sentence et à restaurer l'honneur blessé¹². L'histoire de la justice dans les pays angevins souffre donc de ses sources. C'est la raison pour laquelle elle a plutôt été étudiée par le biais des sources fiscales que Michel Hébert réhabilite de façon convaincante¹³. Malheureusement, analyser la pratique judiciaire à l'aune des amendes versées ou du paiement des exécutions montre éventuellement le poids de certaines formes de répression au civil comme au pénal, mais ne permet guère de saisir le rapport intime entre le juge et le justiciable et ce qui, pour l'un comme pour l'autre, constitue le seuil de l'injuste, l'infraction à la norme. Or cet échange est indispensable pour cerner l'évolution de l'histoire de la justice, et il faut absolument le saisir par d'autres biais.

Pourtant, l'administration de la justice dans les domaines angevins, particulièrement en Provence, semble un modèle sans faille : dès le milieu du XIII^e siècle, les comtes de la première maison d'Anjou lui ont donné un visage rigoureux en associant, à la tête de chaque baillie, un administrateur, le baile, un receveur-payeur, le clavaire, et un juge de première instance. Comme l'a fait remarquer Jean-Luc Bonnaud, cette simplicité tranche avec la complexité de l'administration locale du royaume de France¹⁴. L'appel constitue une autre forme de perfectionnement. Dès cette époque, il est devenu courant, d'où le rôle important joué par le juge mage et le séné-

¹² Outre sa contribution *infra*, p. 221-232, voir D. L. Smail, *The consumption of justice. Emotions, publicity and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca-Londres, 2003.

¹³ Voir M. Hébert, *infra*, p. 205-220 et J.-L. Bonnaud, *La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^e siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier*, dans *Provence historique*, 45, 1996, p. 211-228, spéc. p. 216-217.

¹⁴ *Ibid.*, p. 212.

chal, voire le roi lui-même qui peut résider à Naples¹⁵. Il n'en reste pas moins qu'il faut attendre 1415 pour que Louis II institue le premier Parlement en Provence. On peut s'interroger sur la signification de cette date tardive pour créer une institution centralisée qui confierait officiellement l'appel à des officiers de haut rang, délégués du souverain. En ce début du XV^e siècle, les membres du Parlement de Paris se considéraient déjà comme *pars corporis regis*, ce qui en dit long sur la conception de leur office et la naissance, au Nord, de la fonction publique. Depuis le XIII^e siècle, ils avaient d'ailleurs mis en place une série d'archives spécifiquement judiciaires, sous forme de registres parvenus jusqu'à nos jours, dont le contenu a largement contribué à construire le pouvoir du souverain. Or, en Provence, l'institution parlementaire ne survit pas à la mort de Louis II en 1417, et le problème de l'appel reste entier. Comme le montre Noël Coulet, la création du Parlement se heurte aux ambitions des États qui arguent d'une mauvaise administration de la justice; ils souhaitent revenir aux usages en cours au temps de la reine Jeanne, c'est-à-dire que les justiciables puissent faire appel à un juge mage et à un sénéchal¹⁶. D'autres réformes suivent, dans la première moitié du XV^e siècle, pour organiser l'appel au conseil royal, puis au roi, mais leur étude dépasse les limites chronologiques qui nous intéressent ici. Elles ont pourtant l'intérêt de mettre l'accent sur une faiblesse de la justice angevine, à savoir l'absence d'un droit d'appel institutionnalisé. Certes, l'appel existe et il est même démultiplié, mais son exercice est perçu comme peu fiable et responsable du ralentissement des procédures. Par ailleurs, l'appel direct au prince a mauvaise presse et il ne semble pas que celui-ci ait voulu le développer. Il cherche au contraire à le limiter, en tout cas à le canaliser au cours du XV^e siècle, en le réservant aux litiges ayant une valeur de deux cents coronats et en imposant qu'il soit interjeté dans un délai qui n'excède pas trois mois. Pourtant, du point de vue de la construction du pouvoir justicier du roi, l'exercice de ce droit d'appel est essentiel, car il développe la sujétion en créant un lien direct entre les justiciables et le roi. Cela ne semble pas le cas ici, et nous touchons là une limite sensible du pouvoir du prince angevin en ma-

¹⁵ Tableau de ces institutions par G. Giordanengo, *Arma legesque colo. L'État et le droit en Provence (1246-1343)*, dans *L'État angevin...* cité n. 1, p. 50.

¹⁶ N. Coulet, *D'un Parlement à l'autre (1415-1501)*, dans *Le Parlement de Provence, 1501-1790*, Aix-en-Provence, 2002, p. 11-25. Sur la mise en place de l'appel au Parlement de Paris et sa signification politique, J. Hilaire, *La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel*, dans J. Krynen et A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 151-160.

tière de justice. Tout semble se passer comme si les souverains s'étaient davantage appuyés sur la Chambre des comptes que sur des instances justicières, comme si la justice était d'abord un rouage administratif et une source de profit avant d'être une source de pouvoir. De ce point de vue, la comparaison avec l'État bourbonnais serait fructueuse : dans les deux cas, la Chambre des comptes est valorisée par rapport aux institutions judiciaires stricto sensu¹⁷.

À côté de l'appel, la seconde voie pour le roi aurait été de pouvoir conférer des lettres de rémission, qui lui auraient permis de mettre en place une justice retenue en même temps qu'il développait sa justice déléguée. En effet, la grâce a au moins deux effets bénéfiques pour le pouvoir justicier du souverain : elle enserme dans les rets de la justice royale un nombre de plus en plus grand de délits qui se trouvent criminalisés sous la forme de crimes capitaux, et elle redresse les décisions prises par les justices locales, ce qui est un moyen pour le pouvoir central de les contrôler. Dans le royaume de France, ce gouvernement par la grâce a permis au roi de construire un pouvoir justicier qui n'était pas donné d'emblée et le début du XIV^e siècle marque, de ce point de vue, un tournant décisif : les premières lettres de rémission émises par la chancellerie apparaissent, en même temps que se met en place le droit d'appel au roi, par le biais du Parlement¹⁸. Les deux voies sont complémentaires. Or, ce qui est valable pour le roi de France l'est aussi pour un certain nombre de souverains occidentaux et, dans le royaume, pour un certain nombre de princes, même si les lettres princières sont en général plus tardives, comme le montre l'exemple des princes bourguignons, des ducs de Bretagne ou de simples comtes comme ceux de Foix ou d'Armagnac au XV^e siècle¹⁹. Cette démarche n'est pas, comme on l'a longtemps cru, un signe de faiblesse et elle n'est pas non plus incompatible avec le respect du droit romain, voire avec l'exercice d'une justice rigoureuse, comme le montre l'emploi de formules romano-canoniques que sont l'invocation de l'autorité royale, la grâce spéciale et la science certaine²⁰.

¹⁷ O. Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998.

¹⁸ Je me permets de renvoyer à C. Gauvard, *Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire*, dans H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2003 (Collection de l'École française de Rome, 310), p. 371-404.

¹⁹ J. Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations, droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970.

²⁰ Sur l'emploi de ces formules dans les lettres de rémission du roi de France, C. Gauvard, *La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité d'une pratique de la norme?*, dans M. Goulet et M. Parisse

Qu'en est-il dans les territoires angevins, en particulier en Anjou et en Provence? La Chancellerie des Angevins en Provence est bien pauvre en traces archivistiques à l'exclusion des *magna regesta*. Quelques lettres de rémission émises par les princes angevins ont été conservées dans les archives de la Chambre des comptes, ce qui est un signe de leur rareté et de leur signification politique. Elles ont d'abord un sens administratif et comptable avant d'avoir un sens judiciaire indépendant. Noël Coulet en cite quelques-unes dans ses travaux relatifs au sort réservé aux juifs, telle celle qui, le 13 février 1419, remet le maître rational, Antoine Isnard, et son frère Jean, poursuivis pour des menées séditieuses²¹. Le 3 novembre 1430, une autre lettre est émise par le représentant du roi, Pierre de Beauvau, pour le même type de crime, et elle est confirmée par Louis III, le 18 février 1431. La lettre et sa confirmation portent sur les crimes commis contre les juifs d'Aix, en janvier 1430 (n. st.)²². La forme de ces deux derniers documents montre que le roi angevin, comme le roi de France, a le souci de tempérer la rigueur de la justice par sa miséricorde, *ut seviendi voluntate sopita temperemus misericordie condimento rigorem*, et qu'il agit *de certa nostra scientia et speciali gratia*, c'est-à-dire que sa décision n'est nullement l'objet d'une fantaisie princière, mais que sa grâce s'inscrit parfaitement dans l'application du droit et de l'équité²³. Cette formulation est, de ce fait, riche d'enseignement. En effet, elle laisse supposer que le roi n'en est pas à son coup d'essai en la matière, que sa chancellerie connaît la lettre de rémission sous sa forme diplomatique et qu'elle dispose peut-être de manuels de chancellerie pour la rédiger, ou tout au moins de modèles.

Cette piste se trouve confirmée et affinée par l'étude attentive du

(dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, 2001, p. 31-53, qui complète ma recherche initiale, «*De grace especial*». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991, spéc. p. 918-919.

²¹ Arch. dep. B.-du-Rh., B 10 fol. 58, lettre citée par N. Coulet, *D'un Parlement à l'autre...* cité n. 16, p. 16, n. 20.

²² N. Coulet, *Une vague d'émeutes antijuives en Provence au XV^e siècle. Manosque-Aix 1424-1430*, dans Michael. *The Diaspora Research Institute*, Tel-Aviv, 12, 1991, p. 27-84, en particulier pièces justificatives n^{os} 8 et 9, p. 73-82.

²³ Sur la «science certaine», voir J. Krynen, «*De nostre certaine science*»... *Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française*, dans A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 131-144, et Id., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, en particulier p. 400-402; Alain Boureau, qui traduit *ex certa scientia* par «en connaissance de cause», a montré qu'en Angleterre, l'usage de cette clause empruntée au droit romano-canonique était très antérieur au début du XIV^e siècle, *La Loi du royaume...* cité n. 4, p. 171-174.

Journal de Jean Lefèvre, entre 1380 et 1388. Le chancelier a scellé plusieurs lettres de rémission, en même temps d'ailleurs que des lettres de répit. La première mention d'une rémission, en mars 1382, est peut-être ambiguë, car le mot « rémission » est employé sans précision et il peut désigner l'acte de remettre quelque chose, y compris une dette ou une composition financière²⁴. En revanche, le 10 juin 1382, il s'agit bien d'une lettre de rémission scellée cette fois pour un homicide dont l'auteur est accompagné de 13 complices, ce qui définit à soi seul une infraction pour port d'armes prohibé, donc un crime en principe irrémissible²⁵. D'autres exemples suivent, qui montrent que les cas remis sont variés, de la lèse-majesté à l'adultère en passant par le vol et, bien sûr, l'homicide²⁶. La lettre de rémission peut aussi, comme dans le royaume de France, venir clore un procès en offrant une décision éventuellement contraire à celle des juges²⁷. Le pouvoir de gracier est bien à cette date plein et souverain. La reine l'utilise d'ailleurs de façon spectaculaire lors de ses entrées dans les villes, en libérant des prisonniers²⁸. Elle l'utilise aussi de façon arbitraire quand, après avoir promis aux Provençaux de ne pas accorder de rémission aux partisans de Charles Duras, elle en octroie une à l'un d'entre eux parce qu'il avait changé de camp!²⁹. Le maniement de la grâce paraît donc aisé, ce qui laisse à penser que le phénomène n'est pas nouveau. Jean Le Fèvre ne se pose pas de questions pour rédiger ses lettres et il utilise déjà les formules qui, comme nous l'avons vu, sont celles que la chancellerie angevine emploie au début du XV^e siècle. Ces formules sont très proches de celles qui sont employées par la chancellerie royale française, par exemple quand Jean Le Fèvre écrit qu'il a scellé *littera Dulcie Bourgognione et Francisci Fabri ejus filii, per quam domina eis remittit omnem offensam et eos restituit ad eorum bona non obstante quacumque per eos commissa rebellione*, ou quand il écrit qu'il convient

²⁴ *Journal de Jean Le Fèvre...* cité n. 11, p. 27 : la lettre est scellée en faveur du vicomte de La Bellière. Je remercie Noël Coulet d'avoir attiré mon attention sur l'importance de ce journal.

²⁵ *Ibid.*, p. 44.

²⁶ À titre d'exemples pour ces différents crimes, *ibid.*, p. 380, 447, 470, 474, 475 (lèse-majesté), p. 263 (adultère), p. 244, 248 (vol), p. 159, 215, 232-233, 366, 465 (homicide).

²⁷ Voir le cas de maître Duran, traîné devant le tribunal juif d'Arles, que Joseph Shatzmiller a étudié par le biais de *reponsa provençaux : Violence, chantage et mariage. Arles, 1387*, dans *Provence historique*, 37, 1987, p. 589-600. Il finit par obtenir une rémission royale, le 3 juin 1387, comme le signale une note de Noël Coulet, *ibid.* p. 600, qui renvoie au *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 353.

²⁸ Par exemple le 23 octobre 1387, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 448.

²⁹ *Ibid.*, p. 138, 4 juillet 1385. La promesse précédente datait du mois de mai, *ibid.* p. 131-136. Le pardon accordé aux anciens partisans de Charles Duras est une pratique fréquente.

de «quittier, remettre et pardonner toulz crimes»³⁰. Il faut donc faire remonter assez haut dans le temps l'exercice du droit de grâce et le modèle de lettre de rémission que les Angevins ont pu utiliser en Provence et sans doute en Anjou³¹.

Il n'en reste pas moins que, par rapport à leurs lettres de dons, les lettres de rémission des rois angevins sont peu nombreuses, du moins pour cette période. Elles ne constituent pas une série, comme c'est le cas dans le royaume de France depuis 1340-1350. C'est dire qu'elles conservent pleinement leur caractère de «grace speciale». La forme de l'acte et la sociologie de ses bénéficiaires, essentiellement des nobles, les apparentent plutôt aux lettres que les rois de France ont émises dans le premier tiers du XIV^e siècle, quand ils ont mis en place la rémission. D'ailleurs, comme à ce moment de l'histoire des derniers Capétiens et du règne de Philippe VI, les lettres angevines sont surtout utilisées comme moyen de gouvernement, en particulier pour rallier des fidèles et résoudre la crise de succession. Quand il est donné pouvoir à un seigneur de l'obédience angevine de «reconcilier les rebelles», il est fait allusion aussi bien aux dons pour les arroser qu'à la promesse de leur remettre leurs crimes, y compris justement la lèse-majesté³². C'est la raison pour laquelle, en ces temps politiques difficiles, la reine a du mal à faire accepter les rémissions qu'elle émet, comme le suggère une lettre de décembre 1387, par laquelle elle interdit d'aller contre sa décision³³.

La simple lettre de rémission est-elle dans ce cas la seule forme de grâce employée? Au XIV^e siècle, le prince utilise une autre forme de pardon, l'amnistie, éventuellement générale, comme celle que le prince Philippe de Tarente accorda aux Provençaux en 1356, qui ef-

³⁰ *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 299, 18 juillet 1387 et 26 septembre 1387, face aux ambassadeurs de Tarascon.

³¹ Sur ces manuels de chancellerie et l'écriture des actes, K. Fianu et D. J. Guth (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal 1995*, Louvain-La-Neuve, 1997 (*Fédération internationale des instituts d'études médiévales, Textes et études du Moyen Âge*, 6).

³² Par exemple, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 121 : «Item fu seellée une remission aus habitans de Molegesio qui avoient esté rebelles et se rendirent au sire de Vinay», 14 juin 1385; la rémission peut comporter une clause d'exclusion : *cum remissione facienda universis et singulis, exceptis hiis qui principales fuerint interfecione Regine Johanne*, *ibid.*, p. 148. Autres exemples p. 156-157, p. 320, p. 346-47, etc. La reine peut aussi déléguer ce droit de faire rémission en même temps qu'elle concède le droit de négocier, par exemple à messire Othe qui reçoit l'office de capitaine général du royaume pour deux ans, le 30 octobre 1386, «elle li donne puissance faire graces et remissions et de restituer ceulz qui vouldroient venir à la part du roy Loys», *ibid.*, p. 320.

³³ *Ibid.*, p. 486.

faça tout, y compris les condamnations pécuniaires et les amendes³⁴. Mais, la différence n'est pas toujours facile à déceler si on en juge par la décision prise en faveur de Sisteron, le 21 décembre 1385, puisque le chancelier scelle une lettre contenant «une generale remission de toulz crimes du temps passé et que les proces soient ars», ce qui renoue avec l'habitude de faire disparaître les archives de façon radicale, comme en 1356³⁵. Enfin, qu'entend le chancelier par une «remission de tous crimes en fourme tres special» qui est accordée par lettre scellée le 17 mai 1387, en faveur des habitants de forteresses ennemies revenus dans l'obédience de la reine : s'agit-il d'une simple rémission ou d'une abolition générale?³⁶ Il est probable que les rémissions pour tous crimes sont en fait des abolitions, selon une méthode politique couramment employée par le roi de France jusqu'à la fin du Moyen Âge³⁷. Remarquons cependant qu'au moment où Jean Le Fèvre rapporte les efforts de conciliation de la reine, il la présente en demandeur, alors que le roi de France, vers la même époque, par exemple après la révolte des Tuchins, est capable d'imposer aux capitouls le paiement d'une somme de huit cent mille francs en échange de la lettre d'abolition qu'ils ont sollicitée³⁸.

On peut donc conclure que la Chancellerie royale angevine a certainement pratiqué l'exercice de la grâce, sans doute de façon précoce, et que, à certains moments troublés de son histoire, il a pu être conçu comme un moyen de gouvernement. Mais elle n'a pas émis des séries de lettres de rémission destinées à régler n'importe quel crime et dans n'importe quelles conditions, comme ce fut le cas ailleurs. L'homicide commis pour venger un honneur blessé ne trouve pas là un moyen de résolution spécifique, même s'il semble fréquent parmi les rares crimes remis dont nous avons témoignage. C'est encore un trait qui rapproche les Angevins des Bourbonnais, mais on peut aussi se demander comment étaient réglés ces homicides, si fréquents dans tout l'Occident et si mal criminalisés. Quel était le champ imparti à la vengeance et quel était le seuil de violence toléré?

La pratique de la justice angevine met plutôt l'accent sur deux

³⁴ De ce fait, une grande partie des registres de clavaires antérieurs à cette date a été détruite, J.-L. Bonnaud, *La transmission de l'information administrative...* cité n. 13, p. 217, n. 22.

³⁵ *Journal de Jean Le Fèvre...* cité n. 11, p. 212.

³⁶ *Ibid.*, p. 346.

³⁷ Voir *supra* n. 18.

³⁸ Les travaux de Vincent Challet, *Mundare et auferre malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, thèse de doctorat d'Histoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002, dactylographiée, ont totalement renouvelé l'interprétation du dialogue noué entre les villes du Languedoc et le roi de France après la révolte des Tuchins.

éléments forts, l'usage du droit romain et la fiscalité. Commençons par la fiscalité, qui semble impressionnante, étant donné le nombre des registres d'amendes. On sait, depuis les travaux déjà anciens de Roger Grand, que l'amende constitue la peine la plus répandue au Moyen Âge³⁹. Mais, en Provence, elle reste importante à la fin du Moyen Âge, signe qu'elle n'a pas reculé avec une éventuelle percée de la justice de sang. La sanction s'applique d'abord au civil, en particulier pour les dettes non payées, mais elle est aussi largement employée au criminel, en Provence comme dans le Comtat Venaissin proche⁴⁰. Aux amendes s'ajoute parfois la confiscation des biens. Enfin, des compositions peuvent permettre de transformer la peine, comme c'est le cas pour Mathilde Payen, cette jeune femme poursuivie pour adultère, à qui son amant évita la peine de la course qu'elle aurait encourue pour non-paiement de l'amende, en versant pour elle une forte caution⁴¹. Ce lien étroit entre la justice et l'argent peut, comme le propose Jean-Marie Martin ici même, remonter, au moins pour le royaume de Naples, aux réformes judiciaires entreprises par les rois angevins, de Roger II à Frédéric II, et par devers eux aux princes normands⁴². Les souverains avaient trouvé là un moyen de prélèvement fiscal qui, sous couvert de justice, prenait une figure morale. Si le lien entre la justice et l'argent est ici particulièrement fort, il règne aussi ailleurs, et pas seulement dans les pays sous domination angevine⁴³. Tout le problème consiste cependant à savoir si le pouvoir a le moyen de percevoir ces amendes. La coercition accompagne-t-elle la sanction? Quel but est finalement poursuivi? La réponse est extrêmement difficile à donner. Il faut certainement distinguer deux cas : celui où le roi ou ses représentants agissent d'eux-mêmes et celui où un individu prend l'initiative de traîner son débiteur devant les tribunaux. Dans le premier cas, il est possible que le pouvoir soit effectivement gagnant en termes de revenus, d'autant que les sommes perçues sont souvent élevées; dans le second, il est

³⁹ R. Grand, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 102, 1941, p. 51-108.

⁴⁰ Le cas de Manosque donne un aperçu, *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, 1987. Pour un espace politique proche, J. Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984.

⁴¹ Cas étudié par R. Lavoie, *Délinquance sexuelle, justice et sanction sociale : les tribulations judiciaires de Mathilde Payen (1306-1308)*, dans *Provence historique*, 45, 1996, p. 159-191.

⁴² J.-M. Martin, *infra*, p. 143-158.

⁴³ Je me permets de renvoyer à ma conclusion dans *Le règlement des conflits...* cité n. 9, p. 369-391.

possible que le clavaire n'ait pas touché l'amende, même si elle figure sur le registre. C'est dire que le droit de latte est fragile.

La question est d'importance pour mesurer le lien entre la fiscalité et la justice, car il n'est pas sûr que le montant du droit de latte ait été perçu, malgré toutes les précautions prises par l'administration pour tenir les registres à jour, les conserver en lieu sûr, c'est-à-dire dans une arche fermée et en un lieu sec. Rappelons que ce droit de latte témoigne déjà d'une carence : celle du débiteur qui n'a pas remboursé la somme prévue au terme convenu. L'État prend alors la chose en main et entend prélever une part de la somme due. Si la dette est finalement remboursée et le droit de latte payé, le registre doit normalement être détruit. Les exemplaires qui sont parvenus jusqu'à nous témoignent-ils réellement de cette impossibilité à rembourser ou bien de la négligence des clavaires qui ne les ont pas détruits en temps utile ? Le système paraît très bien organisé, mais il suppose une grande attention de la part des officiers. Il s'agit aussi d'un système lourd en hommes et il n'est pas sûr que le montant des règlements ait couvert les frais que suppose l'entretien du personnel judiciaire. Si comme l'a bien montré Rodrigue Lavoie, la justice royale, en Provence, est lucrative puisqu'elle assure de 15 à 20% du budget de l'État en 1323-1324, rien ne dit combien elle coûte à cet État au même moment⁴⁴. Les historiens attendent beaucoup de l'enquête menée par Michel Hébert à ce sujet, car les comptes de clavaires, en offrant un chapitre dépenses, donnent effectivement le moyen de corriger l'idée que la justice offre des revenus substantiels à l'État, d'autant que, répétons-le, les chiffres alignés sur les registres au chapitre des entrées ne correspondent peut-être pas à ce qui est perçu⁴⁵.

Par ailleurs, ces registres d'amendes sont loin de donner une image fiable de la réalité procédurière. La partie plaignante, quand elle engage le procès, n'est pas assurée de voir sa plainte aboutir, car de nombreuses affaires s'arrêtent en cours de route et les registres d'amendes, qui témoignent d'autant de sentences, ne consignent qu'une faible part des affaires traitées par les tribunaux. Comment expliquer cependant cette frénésie qui pousse les justiciables à s'adresser aux juges ? Même quand il s'agit de dettes, les particuliers y trouvent certainement un moyen de régler d'autres conflits, voire de déshonorer l'adversaire. Quant à la prison pour dettes, elle mériterait une étude attentive. Le cas royal français, étudié récemment par Julie Mayade-Claustre, montre qu'aux XIII^e-XIV^e siècles, le roi de

⁴⁴ R. Lavoie, *Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge*, dans *Provence historique*, 29, 1979, p. 2-20.

⁴⁵ M. Hébert, *infra*, p. 205-220.

France a favorisé le développement de la prison pour accélérer la conciliation entre le débiteur et le créancier, en même temps qu'il accroissait son pouvoir coercitif et son regard sur les biens de ses sujets. Mais, encore une fois, dans le royaume, apparaissait en même temps le contrepoint de la contrainte, sous la forme de la lettre de répit. La grâce accompagnait ainsi le développement de la rigueur pour donner à la justice un visage biface⁴⁶. On sait, en particulier par Jean Le Fèvre, que la royauté angevine sait manier la lettre de répit : qu'en est-il de la prison pour dettes?⁴⁷

Le point d'appui que lui apporte le *jus commune* est-il suffisant pour cantonner la justice du roi et de ses délégués dans la rigueur, au moins d'un point de vue théorique? Toutes les études convergent pour dire la précocité d'utilisation du droit romain dans les domaines concernés. Parmi les écoles, Bologne a la prééminence, mais d'autres centres ont pu alimenter la justice angevine, comme Naples, Palerme et Messine, pour s'en tenir à la Péninsule. Les effets sont immédiats et Gérard Giordanengo a bien montré qu'en Provence, l'*ordo judicarius* est utilisé dans la pratique dès 1180, soit près d'un siècle avant l'installation des Angevins⁴⁸. La procédure romano-canonique est devenue chose courante aux XIII^e-XIV^e siècles, ce qui met en place la procédure d'office. Les enquêtes sont nombreuses et elles s'exercent aussi bien au cours des procès que pour contrôler le personnel de justice, telle l'enquête de Charles II en 1289-1290⁴⁹. Le travail de l'enquêteur est, par exemple en Anjou étudié par Frédéric Chaumot, extrêmement minutieux, et l'enquête se développe à tout propos, comme le montrent très bien Anne Mailloux à propos des droits de l'évêque de Gap et Laure Verdon pour la baillie de Castellane⁵⁰. Ces progrès de la procédure sont sensibles dans l'ensemble des domaines angevins. Le cas de l'Anjou proprement dit, le plus ouvert aux influences coutumières, est tout à fait significatif des progrès qui y sont faits, eux-mêmes héritiers, comme on l'a vu, des

⁴⁶ J. Mayade-Claustre, *Le roi, la dette et le juge. Justice royale et endettement privé dans la prévôté de Paris à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'Histoire de l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne, 2003, dactylographiée.

⁴⁷ *Journal de Jean Le Fèvre...* cité n. 11, p. 94, p. 295, 341-44, 367 etc.; répit à deux ans, p. 376 et 387; répit à trois ans, p. 523; répit partiel, p. 282. Comme le roi de France, le roi d'Anjou remet les dettes dues aux juifs, par exemple p. 166.

⁴⁸ G. Giordanengo, *Arma legesque colo...* cité n. 15, qui donne une ample bibliographie.

⁴⁹ J.-P. Boyer, *Construire l'État en Provence. Les «enquêtes administratives» (mi-XIII^e siècle-mi-XIV^e siècle)*, dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen*, Lyon, 1997, p. 1-26.

⁵⁰ F. Chaumot, *infra*, p. 307-323; A. Mailloux, *infra*, p. 249-262; L. Verdon, *infra*, p. 371-382.

siècles antérieurs. Il est vrai que l'Université d'Orléans n'est pas loin et que, dès le XIII^e siècle, le droit se développe au *studium* d'Angers, qui devient *generale* en 1337, comme le rappelle ici même Jean-Michel Matz en montrant la place qu'il occupe dans le règlement des conflits à cette époque⁵¹. Les études prosopographiques confirment cette omniprésence du droit. Elles montrent que les juges, même à l'échelon local, sont aussi des juristes et que les notaires sont eux-mêmes frottés de droit⁵². Dans la pratique, le recours à l'écrit et la mise en place de registres soigneusement tenus sont très précoces. À titre de comparaison, il est encore demandé au prévôt de Paris, au début du XIV^e siècle, de ne pas emporter les registres du Châtelet chez lui à la fin de sa charge, c'est-à-dire de ne pas les considérer comme un bien privé, et la première action des réformateurs envoyés à Amiens consiste encore, au début du XV^e siècle, à exiger un local correct, aux murs sains, pour ranger les registres de la ville, sans compter qu'ils se plaignent de leur caractère lacunaire⁵³.

Pour mesurer la place du droit dans l'exercice de la justice des Angevins, il reste de nombreuses interrogations. La première concerne la révolution juridique du XIII^e siècle, qui se présente peut-être davantage comme une transformation douce, si on en juge par les pratiques utilisées dans les justices épiscopales temporelles étudiées par Thierry Pécout : l'invasion savante s'appuie sur les prérogatives que les empereurs ont concédées au siècle précédent⁵⁴. La seconde interrogation concerne la propagation des modes de résolution dans les territoires soumis aux Angevins. Le cas hongrois permet de comprendre qu'il y eut quelques résistances et que le poids des pratiques coutumières freina une évolution rapide, puisque les *probi et boni viri*, maîtres de la coutume, ont continué à avoir un rôle important dans des jugements qui laissaient une grande place aux arrangements entre parentés⁵⁵. De façon générale,

⁵¹ J.-M. Matz, *infra*, p. 325-341. Le cas de l'Anjou est d'autant plus intéressant à cette époque que la principauté est ballottée entre autonomie et rattachement au domaine royal français.

⁵² Bibliographie générale et remarques sur les petites villes par J.-L. Bonnaud, *infra*, p. 233-248.

⁵³ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Secousse et alii (éd.), 22 vol., Paris, 1723-1849, I, p. 743 : «Ou Chastelet ne seront trouvés Registres de bannis, ne de anciennes delivrances de prisonniers qui par cas de crime ont esté detenus ou temps passé, ne des amendes imposées, ne des recreances de prisonniers, car les Prevosts qui pour le temps ont esté, chascuns en droit soy, en apporte ses registres, dont li Roys a perdu mout de amendes et mout de fais sont demeurés impunis», février 1321; sur Aleaume Cachemarée, réformateur à Amiens, voir C. Gauvard, «*De grace especial*»... cité n. 20, p. 41-45 et Archives nationales de France, X1c 85B, 27 mars 1403.

⁵⁴ T. Pécout, *infra*, p. 383-402.

⁵⁵ E. Csukovits et Z. Kordé, *infra*, p. 127-139.

il conviendrait aussi de s'interroger sur la façon dont est exercée la procédure d'office, ici comme ailleurs. Il s'avère que, même au pénal, la saisie du juge reste dépendante d'une dénonciation émise par la partie qui s'estime lésée ou d'une dénonciation anonyme, sous forme de rumeur qui, effectivement, enclenche une information décidée par le juge. Le cas de Mathilde Payen, déjà cité, le confirme⁵⁶. Certes, à Manosque, depuis 1240 au moins, c'est-à-dire depuis qu'est conservé le premier registre criminel, la poursuite se fait *ex officio curie*, c'est-à-dire que le juge recherche les délits de façon à ce qu'aucun crime ne reste impuni et que l'ordre public soit préservé. En fait, il agit rarement *motu proprio* et, dans le cas présent, il est bien dit que l'affaire *pervenit ad audientiam curie*, certainement déclenchée par une dénonciation. Mais une fois le juge saisi, le droit parle par sa bouche et le travail d'enquête et de recherche des preuves se fait de façon rationnelle.

En fait, la force de la justice et son unité au sein des domaines angevins, y compris en Hongrie, tiennent surtout à l'existence d'un droit royal édicté par des lois et pratiqué par les juges de façon très précoce. Il s'exprime en particulier par l'intermédiaire du procureur du roi qui, par son plaidoyer, contribue à ancrer la norme. Esquissons une comparaison avec le royaume de France. Il en est de même au Parlement de Paris, avec une différence essentielle : les officiers du roi de France fabriquent la norme en même temps qu'ils jugent, et, faute d'une législation fondatrice suffisamment ample, ils définissent les cas royaux au fur et à mesure de leur saisie en justice, tandis que les juges des rois angevins prennent appui sur une définition théorique des cas royaux qui, comme le montre Gérard Giordanengo, sont stipulés dans les lois promulguées par leurs souverains⁵⁷. Cela ne veut pas dire que les conseillers des Capétiens et des Valois ne connaissent pas le droit romain : ils ne l'utilisent pas de façon exclusive comme principe de gouvernement. L'idéal monarchique des Angevins est autre et la justice en découle. Or cet idéal, parce qu'il est inséparable du législatif, constitue la grande originalité du pouvoir judiciaire des Angevins. Sa genèse s'appuie sur deux piliers, le droit romain et la théologie.

Le droit romain imprègne l'exercice de ce droit royal en matière judiciaire. Certes, les rois angevins partagent avec d'autres monarchies le vieil adage de saint Augustin, *Remota itaque justicia, quid sunt regna, nisi magna latrocinia?* et celui des civilistes, *Interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita*, mais, à la différence de ce qui se passe ailleurs, la loi accompagne la justice et le législatif se ré-

⁵⁶ R. Lavoie, *Délinquance sexuelle, justice et sanction sociale...* cité n. 41.

⁵⁷ G. Giordanengo, *infra*, p. 107-126.

vèle à la fois précoce et fondateur⁵⁸. Il ne faut pas oublier que les rois angevins sont les héritiers d'une dynastie qui, en Sicile, a créé un corpus juridique dès le XII^e siècle! Il ne faut pas oublier non plus que, dès le règne de Charles I^{er} (1266-1285), les rois de Sicile de la dynastie angevine ont voulu se dégager de l'emprise impériale en matière législative, en affirmant qu'ils sont eux-mêmes la *lex animata*, ce qui, comme le rappelle Jean-Paul Boyer, n'est pas en Italie un simple débat académique et aboutit à ce que le roi Robert, en 1313, soit condamné par l'empereur Henri VII pour lèse-majesté⁵⁹.

Le principe essentiel emprunté au droit romain, qui constitue une sorte de sésame pour ouvrir les portes du pouvoir et pour lequel on se bat, est le *merum et mixtum imperium*. On sait, depuis les travaux de Gérard Giordanengo, que l'expression est tirée d'Ulpien et qu'elle se rencontre à partir du second quart du XIII^e siècle dans les actes des comtes de Provence⁶⁰. C'est ensuite sous le règne de Robert II (1309-1343) que cette notion vient appuyer un droit de justice centralisateur et pointilleux dans la définition des droits royaux et Gérard Giordanengo a pu alors parler, pour la Provence, d'«un État féodal romanisé»⁶¹.

Chez les Angevins, à la différence de ce qui se passe ailleurs, le droit romain se conjugue avec l'idéal thomiste pour définir la prééminence de la justice et fonder la loi, qui sont finalement une seule et même chose parce qu'elles se confondent dans la notion de rectitude, y compris quand le nominalisme fait rage et que les juristes partent à l'assaut des postes et du pouvoir. Les travaux de Jean-Paul Boyer montrent bien comment, dans l'entourage de Robert de Naples, la théologie est restée unie au droit pour fonder la loi humaine, laquelle devient, sous la plume de Barthélemy de Capoue, «une prescription sainte», non seulement parce qu'elle doit se conformer à la loi divine, mais parce qu'elle acquiert, de ce fait, un caractère sacré⁶². Tout le pouvoir du roi consiste à savoir adapter la

⁵⁸ Saint Augustin, *De civitate Dei*, IV, 4; sur la diffusion de l'adage des civilistes, J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, 1998, p. 175.

⁵⁹ J.-P. Boyer, *Une théologie du droit. Les sermons juridiques du roi Robert de Naples et de Barthélemy de Capoue*, dans F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p. 647-659.

⁶⁰ G. Giordanengo, *Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence*, dans *Provence historique*, 25, 1975, p. 255-273.

⁶¹ *Ibid.*, p. 264; Id., *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e-début XIV^e siècle*, Rome, 1988 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 266), p. 145-152.

⁶² J.-P. Boyer, *Une théologie du droit...* cité n. 59, ici p. 655 et Id., *infra*, p. 47-82.

loi divine, ce que le droit l'aide à faire en même temps qu'il l'éman-
cipe de l'empereur. Quant aux juges, ils appliquent la loi que le roi a
définie⁶³. Dans ces conditions, il n'existe pas de hiatus entre le droit
et la théologie : tous deux concourent au salut des âmes et se re-
joignent par l'exercice de la justice.

Le droit royal ainsi posé, par la suprématie qu'il confère à son
détenteur souverain, est obligatoirement exclusif. Chez les Angevins,
seul le roi devrait exercer le *merum imperium*. Il élimine par
conséquent les seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, qui se mettent sur
la route de son exercice. De ce fait, le jugement des crimes capitaux
relève en théorie du roi, qui a tout pouvoir pour faire arrêter les mal-
faiteurs sur les chemins publics. Mais le roi peut aussi déléguer le
merum imperium ou ce pouvoir peut être usurpé, ce qui pose le pro-
blème des rapports entre le roi et les seigneurs hauts justiciers, laïcs
ou ecclésiastiques, et entre les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes.
L'historiographie a été longtemps marquée par les conflits de juri-
diction qui en ont découlé et plusieurs exemples le montrent ici à
l'envi. On voit même, comme dans la baillie de Castellane, que les
justiciables sont interrogés sur l'étendue de la juridiction du *merum
imperium*⁶⁴. Les enquêtes instituées par les souverains sont en partie
destinées à contrôler au mieux ceux qui se prévalent à tort de ce
pouvoir que seul le roi peut se permettre de concéder. Cette conces-
sion peut d'ailleurs faire partie des dons qu'il distribue pour se
concilier une noblesse récalcitrante, voire rebelle⁶⁵.

Peut-on parler pour autant d'une noblesse en repli face à un
pouvoir justicier royal triomphant et par conséquent d'un exercice
autoritaire de la loi justicière? Les nobles comme les villes et les
évêques ne sont pas sans défense. Ils ont, comme il a été dit, des ju-
ristes à leurs côtés pour les aider à définir leurs prérogatives, mais
les uns et les autres acceptent finalement la suprématie du droit
royal. La question est de savoir comment ce ralliement a été pos-
sible. Le droit royal ne s'est pas imposé comme *Deus ex machina*. Sa
suprématie est aussi le résultat de négociations, telles celles que
reçoivent les évêques d'Arles et de Marseille en 1250 et 1257, qui re-
çoivent de larges compensations dans les zones rurales en échange
de leur pouvoir haut justicier dans la ville⁶⁶. Elle est aussi le résultat

⁶³ Voir l'étude de la justice dans 66 sermons de Robert de Naples par Samantha Kelly, *infra*, p. 31-45.

⁶⁴ L. Verdon, *infra*, p. 376 et suiv.

⁶⁵ Par exemple dans *Journal de Jean Le Fèvre...* cité n. 11, p. 187 : «vendredi XX jour seellée une lettre pro Bertrando Cornuti domino Sancti Stephani de Fuce, à qui Madame confirme donacions à li faites par le seneschal, de mero et mixto imperio in certis locis», 20 octobre 1385; même chose p. 207 où le seigneur est autorisé à ériger des fourches, 9 décembre 1385.

⁶⁶ T. Pécout, *infra*, p. 393.

de conflits locaux, entre membres de l'aristocratie, qui trouvent dans la justice royale un moyen de régler leurs différends intra-nobiliaires⁶⁷. Elle est aussi le signe que la justice royale s'impose tout en sachant aménager son pouvoir et prévoir un seuil de tolérance de la violence nobiliaire. Dans les territoires angevins, le droit royal ne se met pas en place contre les nobles, mais avec eux et, de ce point de vue, le processus peut rappeler ce qui se passe dans le royaume de France dans la première moitié du XIV^e siècle⁶⁸.

La lecture de ce qui peut apparaître comme une spécificité de la justice angevine invite encore une fois à une analyse comparée afin de mieux l'éclairer. Ainsi, les Capétiens et les Valois n'ont pas ignoré l'existence du *merum imperium*, comme le montrent deux documents, l'un de 1292, l'autre de 1338. Dans le premier, il s'agit de lettres de Philippe le Bel en faveur de l'abbé de Saint-André d'Avignon, par lesquelles le roi accepte que l'abbé exerce la justice relative au port d'armes et aux infractions de paix en partage avec lui, mais il affirme clairement que cette concession n'entame pas l'essence de son pouvoir, qui est finalement supérieur à celui que détiennent tous ceux qui possèdent le *merum imperium* : *quod portacio armorum, pacis fractio et faydimentum, necnon et alia que generaliter pertinent domino Regi in solidum per totum regnum Francie, racione sue superioritatis, eciam in locis ubi alii domini habent merum imperium, sit et pertineat in solidum domino Regi perpetuo, prout et ante tractatum hujusmodi pertinebat*⁶⁹. Le second, une ordonnance de 1338 touchant la solde des gens de guerre dans tout le royaume, y compris les sénéchaussées méridionales, montre que le pouvoir du roi l'emporte sur les pouvoirs seigneuriaux par le biais de la sauvegarde qu'il exerce dans le royaume⁷⁰. La Chancellerie réserve encore une fois le *merum imperium* aux seigneurs hauts justiciers et ne l'attribue pas au roi à qui revient un droit de « garde » ou de sauvegarde, autrement plus puissant, car il ne doit pas être violé. Certes, le séné-

⁶⁷ F. Mazel, *infra*, p. 345.

⁶⁸ Voir *supra*, n. 18.

⁶⁹ *Ordonnances des roys de France...* cité n. 53, VII, p. 613, septembre 1292.

⁷⁰ *Ibid.*, II, p. 120-128, article 27, p. 127, juin 1338 : *quod si in jurisdictione alti justiciarii seu merum imperium habentis, aliquis subditus suus vel alius deliquerit vel commiserit nostram gardiam violando, quod senescallus vel iudex noster, qui de violentia gardiae cognoscet non possit multare delinquentem seu violatorem gardiae, quantumcumque delictum grave sit, ultra valorem tertiae partis bonorum delinquentis et infra, prout qualitas commissi exigerit et requiret, et dictus ordinarius non impediatur quominus contra delinquentes impune procedat, ut ad ipsum pertinebit, salvo quod in capitali crimine retardabitur sententia ferenda per ordinarium quousque sententia ratione dictae salvae gardiae per senescallos vel iudices nostros lata fuerit contra accusatum praedictum.*

chal ne peut condamner le coupable qu'au tiers de ses biens, mais le crime de sauvegarde enfreinte est considéré comme capital, et le plus grave de tous. Cela ne signifie pas que la notion de *merum imperium* n'a pas servi au développement du pouvoir des Capétiens et des Valois. Si, en Languedoc, le port d'armes est devenu un cas royal clairement énoncé dès le XIII^e siècle, plus rapidement que dans le Nord où il faut attendre les décisions prises à partir de 1311 pour le voir s'étendre à l'ensemble du royaume, n'est-ce pas parce que le *merum imperium* a été utilisé comme un moyen d'autorité?⁷¹ Mais le souverain français prétend dépasser le *merum imperium* et, par l'exercice de la sauvegarde il se dit au-dessus de tous. Pour ce faire, il se réfugie derrière son côté protecteur, un côté qui s'accorde bien à la relative inertie de son pouvoir législatif que tente de compenser un droit de grâce très actif. Qu'il s'agisse de sauvegarde ou de grâce, la concession relève du don et du privilège. L'exercice de la justice s'en trouve contaminé, mais, de ce fait, le roi de France peut se présenter comme un justicier qui n'exerce pas la tyrannie. Sa miséricorde est le pendant nécessaire de la rigueur des juges à qui il a délégué sa justice. Chez les Angevins, la confiance que le roi fait à l'exercice de la loi, qu'il s'agisse de ses propres jugements ou de ceux de ses juges, rend ce recours à la miséricorde inutile, ou moins utile. Si la loi, comme le dit saint Thomas, se confond avec l'équité, celui qui juge, donc qui applique la loi, doit la respecter en même temps qu'il est maître et fondé en raison de l'*épikéie*, c'est-à-dire de l'infléchir au cas qui se présente. Le juge ne peut pas faire n'importe quoi et, en tout cas, il ne peut pas rendre la loi inique. Ainsi s'explique peut-être que le recours à la rémission et à l'appel princier aient été finalement jugés secondaires.

Peut-on alors, en conclusion, penser que la justice angevine a été plus rigoureuse que celle qui était rendue, au même moment dans le royaume de France? Il est certain que, dans l'esprit des justiciables, l'érection des fourches patibulaires est liée à l'exercice de la haute justice que détient le roi angevin, et par conséquent au *merum et mixtum imperium*. On peut aussi penser que la loi et la sanction ont accru l'application de peines rigoureuses et que les peines corporelles et les condamnations se sont développées aux dépens des amendes. Sylvie Pollastri montre ainsi qu'à partir du moment où le comte de Fondi possède le *merum et mixtum imperium* sur les vingt-six fiefs qu'il détient à la fin du XV^e siècle, la justice a eu des moyens terribles⁷². Les a-t-elle réellement utilisés et les justiciables ont-ils vé-

⁷¹ E. Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, (réimpr. anast. Genève, 1975), partie 1, parag. 7.

⁷² S. Pollastri, *infra*, p. 279-305, en particulier p. 294.

cu dans un régime de terreur et de délation permanentes? Il faut s'interroger sur le poids énorme des amendes qui semblent subsister et savoir si elles ont ou non été remplacées par les peines corporelles, ce qui n'est pas du tout certain, et le dossier mériterait d'être repris. Le statut de certains crimes, comme le vol, est encore mal élucidé, la place de la vengeance mal cernée. Surtout, les justiciables peuvent faire preuve, face à la justice, d'un véritable pouvoir d'inertie qui ne les pousse à se plaindre qu'en cas d'intérêt particulier dont les arcanes nous échappent. Enfin, comment imaginer que le roi outrepassé la loi divine qu'il est censé exercer? Cette loi impose au roi d'être miséricordieux autant que rigoureux, dans un équilibre subtil, inhérent à la loi même, laquelle, on l'a vu, emprunte largement à la théologie. Chez les rois angevins comme chez les rois de France, l'État est né dans le giron de l'Église. Il n'en reste pas moins que les résultats sont différents. Les rois de France ont eu du mal à lier la justice à la loi. Les réformateurs du règne de Charles VI (1380-1422) s'y sont essayé, sans succès. Pourtant, ils sont nombreux, dans le milieu humaniste, à commencer par Jean Gerson, à rester imprégnés de thomisme et à être persuadés de l'efficacité de la pensée de Denys l'Aréopagite. La hiérarchie s'en trouve confortée, qui relie le prince à Dieu, tandis que la loi naturelle se confond dans leur esprit avec la loi divine dont le prince justicier est le garant⁷³. Mais la pensée de ces réformateurs est restée théorique, sans application réelle, et la seule loi que les juges peuvent avancer au Parlement de Paris pour limiter l'exercice de la grâce royale est celle du 3 mars 1357, qu'ils attribuent d'ailleurs au roi Jean le Bon, alors qu'elle est justement le fruit des réformateurs réunis aux états de langue d'oïl. Il n'est pourtant pas sûr que, dans la pratique judiciaire, les résultats aient été très différents d'une aire politique à l'autre. Dans le feu de l'action, la justice est affaire de palabres et de négociations, financières ou non. La vengeance subsiste, acceptée grâce à un certain seuil de tolérance de la violence et à un code de l'honneur partagé par tous, y compris le roi. Mais ces différences et ces nuances montrent la complexité de l'État médiéval, dont cette rencontre a le mérite d'éclairer un aspect paradoxalement mal connu, celui de la conception et de l'exercice de la justice.

Claude GAUVARD

⁷³ C. Gauvard, *Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI*, dans M. Ornato et N. Pons (éd.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle*, Louvain-La-Neuve, 1995 (*Fédération internationale des instituts d'études médiévales, Textes et études du Moyen Âge*, 2), p. 217-244.